



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00229

Numéro SIREN : 501 182 836

Nom ou dénomination : MAM

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2016 sous le numéro de dépôt 62645



1606270801

DATE DEPOT : 2016-06-23

NUMERO DE DEPOT : 2016R062645

N° GESTION : 2008B00229

N° SIREN : 501182836

DENOMINATION : MAM

ADRESSE : 14 rue De la Fontaine au Roi 75011 PARIS

DATE D'ACTE : 2016/06/02

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : EXTENSION D'OBJET SOCIAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

08B229

SARL MAM
SARL au capital de 6000 Euros
Siège social : 14 rue de La Fontaine A Roi
75011 Paris

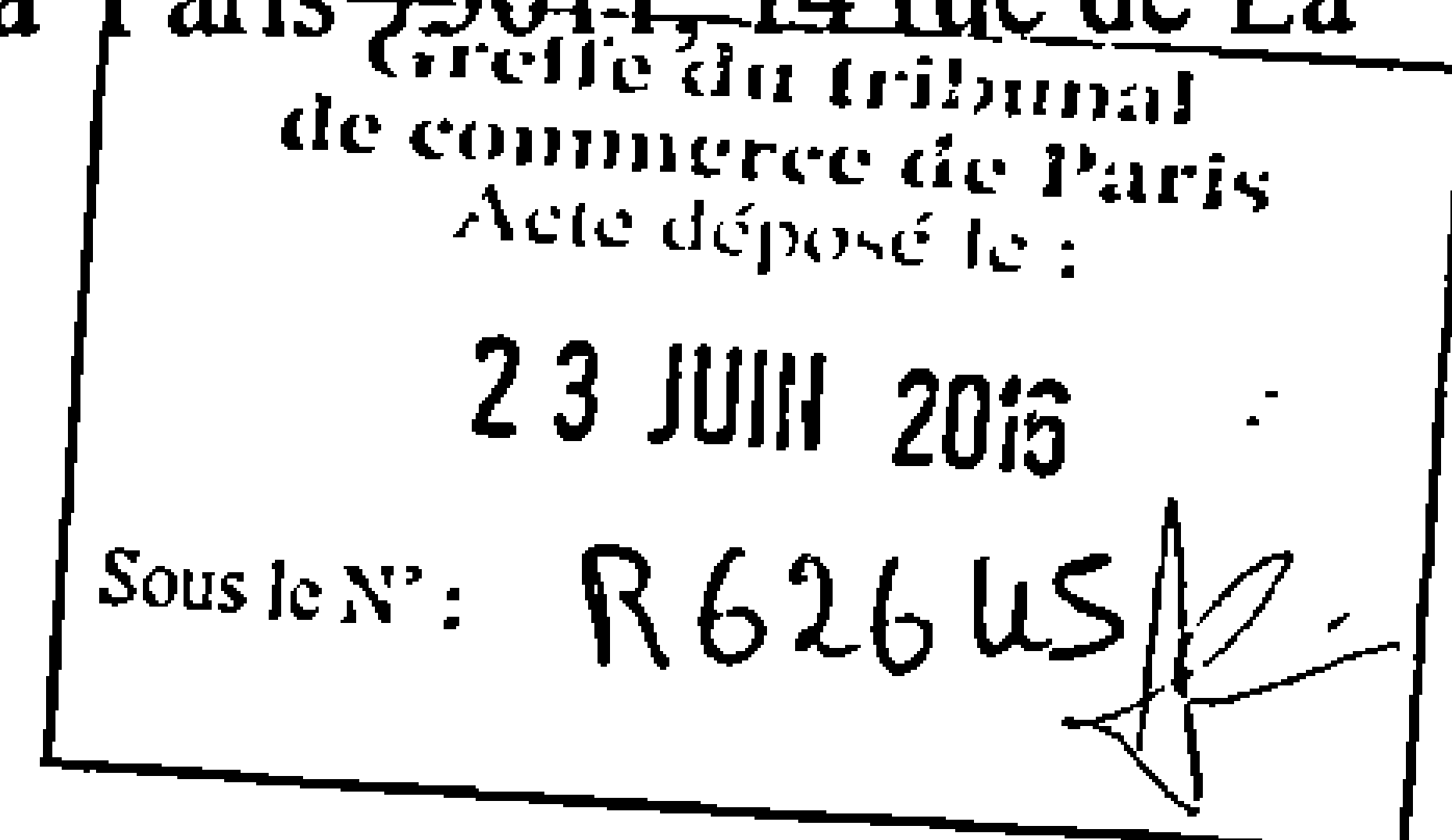
rcs 501 182 836

PF 02/06/16 FH-MJ
06 02/06/16

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mil seize,
Et le 2 Juin
A 18 heures

Se sont réunis sur convocation du gérant de la Sarl MAM, sarl au capital de 6 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro RCS 501 182 836 , dont le siège social est sis à Paris-75011, 14 rue de La Fontaine Au Roi
A savoir :



Monsieur HAMMAR Abdaramen :
Né le 11 Janvier 1971 à Tournan En Brie,
De nationalité française,
célibataire,
Demeurant 03 Résidence La Renardière 77680 Roissy En Brie
Propriétaire de 10 parts sociales, ci

10

Monsieur KACHOUR Mustapha :
Né le 27 Novembre 1978 à Montfermeil,
De nationalité française,
célibataire,
Demeurant 02 rue Roger Nicolai 93370 Montfermeil
Propriétaire de 45 parts sociales, ci

45

Monsieur ISSAD Malek :
Né le 08 février 1966 à Alger en Algérie,
De nationalité algérienne,
célibataire,
Demeurant 2 rue Georges Pompidou 94270 Le Kremlin Bicêtre
Propriétaire de 45 parts sociales, ci

45

MA

HA

03

La totalité des associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Les personnes présentes peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président **Monsieur HAMMAR Abdaramen**,

Le rapport du gérant,

Le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée,

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

Modification de l'objet social

- Questions diverses,
- Pouvoir pour effectuer les formalités légales.

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre les débats.

MK

HA

27

PREMIERE RESOLUTION

la collectivité des associés a décidé de modifier l'objet social de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Corrélativement à la première résolution, l'objet social de la société est modifié comme suit :

L'objet social de la société consiste en France :

- Restauration sur place et à emporter
- Achat vente et négoce de tous produits non réglementés,
- Production de spectacles vivants

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Corrélativement à la première et deuxième résolution, l'article 2 des statuts de la société est modifié comme suit:

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la société consiste en France :

- Restauration sur place et à emporter
- Achat vente et négoce de tous produits non réglementés,
- Production de spectacles vivants

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

MK

HA

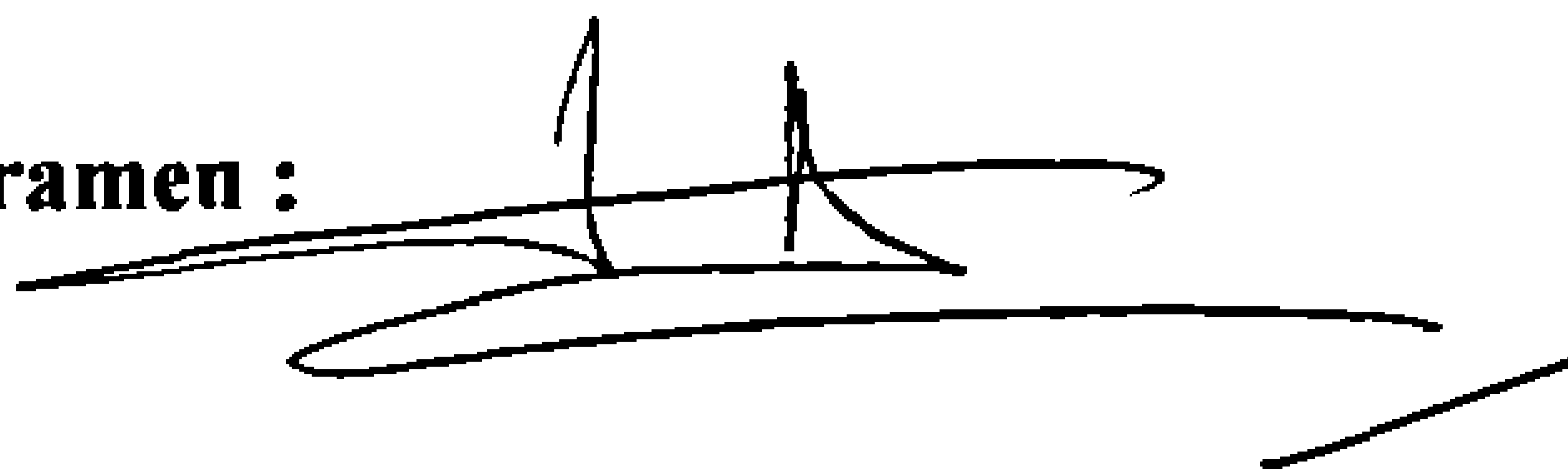
NI

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. /

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès – verbal, signé par la gérance et les associés.

Monsieur HAMMAR Abdaramen :

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Monsieur KACHOUR Mustapha :

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.

Monsieur ISSAD Malek

A handwritten signature in black ink, appearing as a stylized, somewhat abstract scribble.

MK HA NJ



1606270802

DATE DEPOT : 2016-06-23

NUMERO DE DEPOT : 2016R062645

N° GESTION : 2008B00229

N° SIREN : 501182836

DENOMINATION : MAM

ADRESSE : 14 rue De la Fontaine au Roi 75011 PARIS

DATE D'ACTE : 2016/06/02

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

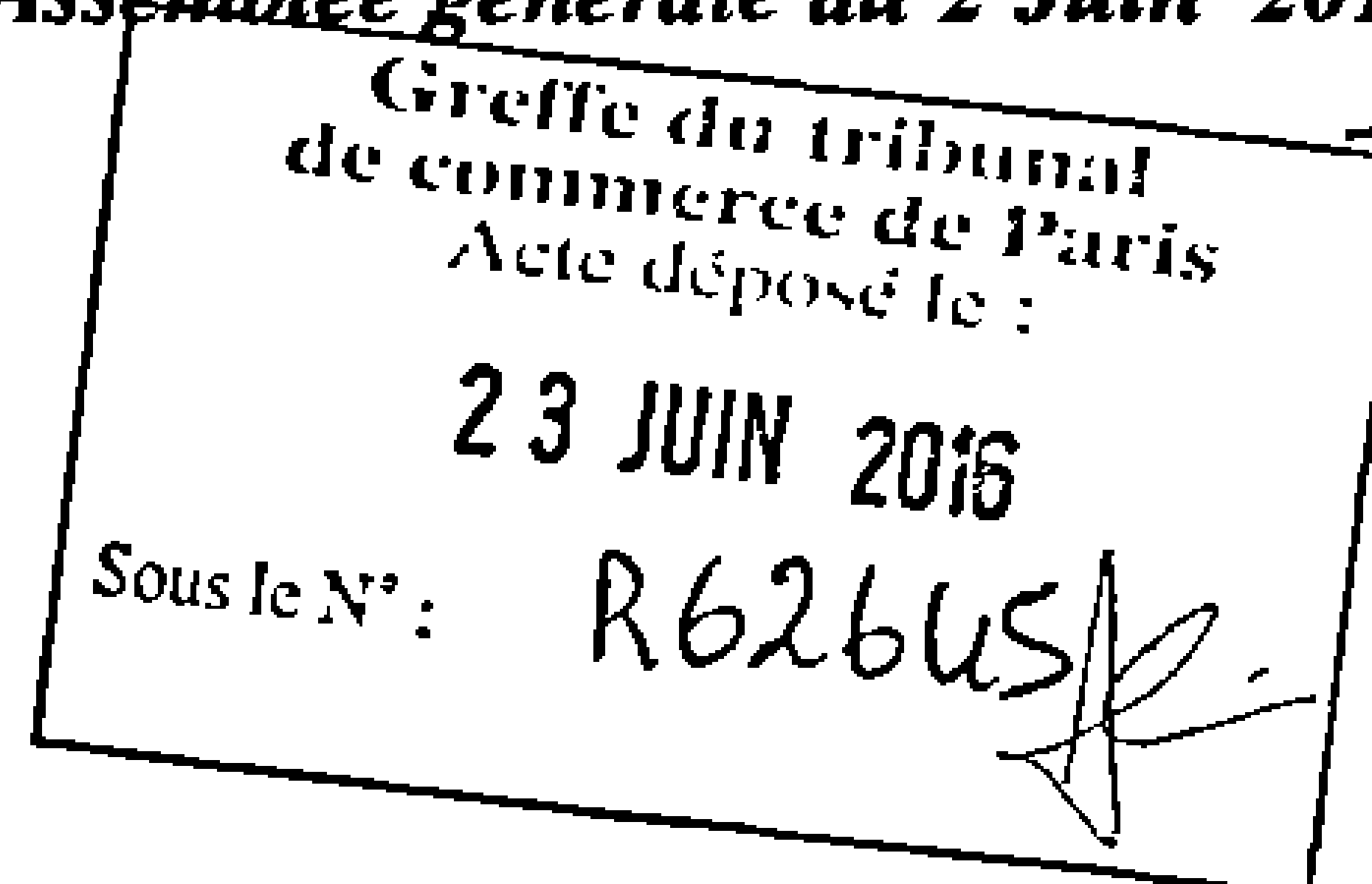
08 B 229

SARL MAM
SARL au capital de 6000 Euros
Siège social : 14 rue de La Fontaine A Roi
75011 Paris

rcs 501 182 836

STATUTS

mis à jour suite Assemblée générale du 2 Juin 2016



MK HA SI

Les soussignés :

Monsieur HAMMAR Abdaramen :

Né le 11 Janvier 1971 à Tournan En Brie,

De nationalité française,

célibataire,

Demeurant 03 Résidence La Renardière 77680 Roissy En Brie

Propriétaire de 10 parts sociales, ci

10

Monsieur KACHOUR Mustapha :

Né le 27 Novembre 1978 à Montfermeil,

De nationalité française,

célibataire,

Demeurant 02 rue Roger Nicolai 93370 Montfermeil

Propriétaire de 45 parts sociales, ci

45

Monsieur ISSAD Malek :

Né le 08 février 1966 à Alger en Algérie,

De nationalité algérienne,

célibataire,

Demeurant 2 rue Georges Pompidou 94270 Le Kremlin Bicêtre

désirant créer entre eux une société à responsabilité limitée, ont établi les statuts suivants :

MK

HA

nI

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la société consiste en France :

- / - Restauration sur place et à emporter
- / - Achat vente et négoce de tous produits non réglementés,
- / - Production de spectacles vivants

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes. /

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : MAM

Enseigne commerciale : C.CAFE

MK HA nP

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

14 RUE DE LA FONTAINE AU ROI 75011 PARIS

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 Apports en numéraire

Monsieur HAMMAR Abdaramen :

Déclare apporter à la société la somme 300 €

Monsieur KACHOUR Mustapha :

Déclare apporter à la société la somme 1350 €

Monsieur ISSAD Malek :

Déclare apporter à la société la somme 1350 €

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 3000 €, lesquels ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation,

Total des apports en Numéraire 3000 €

6.2 Apports en nature

Monsieur KACHOUR Mustapha :

Déclare apporter déclare apporter du matériel à hauteur de 1500 €

Monsieur ISSAD Malek :

Déclare apporter déclare apporter du matériel à hauteur de 1500 €

MK HA n2

6.3 Liste du matériel

- un ordinateur
- une imprimante Epson
- un télécopieur
- un bureau
- un fauteuil
- deux sièges invités

Le montant total des apports en nature ne dépassant pas cinquante pour cent du capital, la collectivité des associés renonce expressément à faire appel à la nomination d'un commissaire aux apports.

6.4 Récapitulatif des apports

Apports en nature	3000 €
Apports en numéraire	3000 €
TOTAL DES APPORTS	6000 €

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Les soussignées déclarent expressément que les 100 parts sociales créées sont souscrites en totalité par eux et libérées entièrement conformément à l'article 51 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1867 qu'elles représentent des apports en numéraire,

Le capital social est fixé à 6000 € divisé en 100 parts de 60 € chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées ci-après :

Monsieur HAMMAR Abdaramen :
à concurrence de 10 parts numérotées de 01 à 10

Monsieur KACHOUR Mustapha :
à concurrence de 45 parts numérotées de 11 à 55

Monsieur ISSAD Malek :
à concurrence de 45 parts numérotées de 55 à 100

Soit un total de 100 parts d'une valeur nominale de 60 euros pour une somme totale de 6000 €.

nk HA nP

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

8.2 Réduction de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

Les droits attachés aux parts correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de ladite souscription résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Sont toutefois exclues de cette procédure comme indiqué à l'article ci après même dans les limites ci dessus définies les augmentations de capital par les incorporations de réserves primes ou bénéfices.

Le capital peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées par la loi et celles exposées à l'article 13 ci après.

Toutefois aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital en dessous du minimum autorisé visé ci dessus.

En outre, même dans cette limite toute diminution du capital social par imputation de pertes nécessite une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 9 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

9.1 Cession

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil
- ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes est libre.

MK HA n3

En revanche, la cession entre associés et conjoints, ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes et entre associés et conjoints, ascendants ou descendants est libre, que ces derniers soient associés ou non.

En revanche, la cession à des tiers autres que les personnes ci-dessus mentionnées ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

MK HA 71

En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

9.2 Transmission

En cas de décès de l'un des associés, la société se poursuit librement entre les associés restants et les ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé.

Ces derniers doivent toutefois justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des parts pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par décès, est également libre.

Ces derniers doivent également justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des parts pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par décès, est libre.

Ces derniers doivent également justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des parts pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par décès, est également soumise à agrément.

MK HA nP

ARTICLE 10 : DROITS DES ASSOCIES

10.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

10.2 Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsque aucun commissaire aux apports n'a été désigné ou lorsque les associés n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports.

10.3 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 : GERANCE

11.1 Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Celui-ci ou ceux-ci seront nommés dans un acte séparé.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par décision collective ordinaire.

A cet effet, ils pourront faire tous les actes de gestion qu'ils jugeront utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, ils disposeront des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

A cet effet, il pourra faire tous les actes de gestion qu'il jugera utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

11.2 Responsabilité du gérant

MIK HA n2

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

11.3 Cessation des fonctions du gérant

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

11.4 Rémunération du gérant

La rémunération du gérant sera fixée lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 : DECISIONS DES ASSOCIES

12.1 Modalités

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

MK AA n°

- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées :

. à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée..

. à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

. par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

12.2 Assemblées générales

- Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, ou en cas de carence de ce dernier, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

- L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

12.3 Consultation écrite

MK HA n2

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

12.4 Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls associés, (ajouter, éventuellement : ainsi que par un tiers)

Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

12.5 Procès-verbaux

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux débutera le 1^{er} Janvier pour être clos le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation au Tribunal du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2008.

MK HA NI

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 15 : CONTROLE- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1964 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 : PROROGATION

Les associés, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

17.1 La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

17.2 Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant et des commissaires aux comptes cessent à compter de décision prononçant la dissolution.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

M.K. HA 112

ARTICLE 19 : ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société.

Lesdits actes, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, seront repris automatiquement par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20 : FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à Paris, le 2 Juin 2016

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Monsieur HAMMAR Abdaramen:

Monsieur KACHOUR Mustapha :

Monsieur ISSAD Malek :

*Le /vire Certifier
à l'impression*

MK

HA

NP